Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2022-021

Attribution du marché subséquent de transport pour les activités périscolaires et extrascolaires d'avril à juin 2022

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération n°2021-021 du Conseil Communautaire en date du 22 février 2021 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président pour la signature des pièces nécessaires à l'attribution et à l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents relatifs à des services de transport pour les activités périscolaires et extrascolaires,
Vu l'avis d'appel public à concurrence transmis le 21 mars 2022 sur la plateforme marches-publics.info relatif au marché subséquent 2022_MSTRANSPORT_02,
Vu les offres régulièrement reçues avant la date limite de réception des offres fixée au 30 mars 2022 à 12h,
Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant que la concurrence a correctement joué,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer et de signer le marché n°2022_MSTRANSPORT_02 relatif à des services de transport pour les activités périscolaires et extrascolaires d'avril à juin 2022 avec la société Transports Guillermin pour un montant de 10 367 € HT, soit 11 403,70 € TTC.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

Le 4 avril 2022

SOUS-PRÉFECTURE
D'ALBERTVILLE
04 MAI 2022
RÉCÉPISSÉ

Le Président,

Thierry MONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (https://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2022-022

Déclaration d'infructuosité du marché public d'études pour la création et l'exploitation d'une installation de stockage des déchets inertes au Carrey

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,
Vu l'avis public à concurrence transmis le 11 février 2022 sur la plateforme marches-publics.info relatif au marché public n°2022_07,
Vu l'absence d'offre remise avant la date limite de réception des offres fixée au 14 mars 2022 à 12h,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De déclarer infructueux le marché public d'études pour la création et l'exploitation d'une installation de stockage des déchets inertes au Carrey au motif d'absence d'offre remise.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

Le 4 avril 2022

SOUS-PRÉFECTURE
D'ALBERTVILLE
04 MAI 2022
RÉCÉPISSÉ

Le Président,

Thierry MONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (https://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2022-023

Signature de conventions avec Savoie Déchets portant prise en charge des surcoûts de transport des emballages recyclables/papiers, des cartons et des ordures ménagères

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L5211-10,
Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L5211-10 susvisé,
Vu la délibération n°2021-105 du Conseil Communautaire en date du 8 novembre 2021 portant attribution des marchés publics de transport des déchets ménagers et assimilés,
Vu la décision n°2021-078 portant attribution des marchés publics de transport des emballages recyclables/papiers et des cartons,

Considérant que le syndicat mixte Savoie Déchets est compétent pour le compte de la Communauté de communes pour assurer les opérations de tri des collectes sélectives et assimilées apportées sur les sites du syndicat,

Vu les projets de convention de prise en charge par Savoie Déchets des surcoûts de transport des emballages recyclables/papiers, des cartons et des ordures ménagères,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De signer une convention portant prise en charge par Savoie Déchets :

- des surcoûts de transports des emballages recyclables-papiers et des cartons entre le centre de tri de Gilly-sur-Isère et les autres centres de tri (Chambéry, Chassieu, Rillieux-la-Pape) ;
- des surcoûts de transports des ordures ménagères entre l'unité de valorisation énergétique de Chambéry et les autres usines d'incinération (Athanor, Bourgoin, Passy, Chavanod, Marignier, Chatuzange, etc.).

ARTICLE 2 :

La convention pour les emballages recyclables-papiers et cartons est conclue du 1er juin 2022 au 31 décembre 2022.

La convention pour les ordures ménagères est conclue du 1er juin 2022 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

Le 11 avril 2022

Le Président,

Thierry MONIN

SOUS-PRÉFECTURE
D'ALBERTVILLE

04 MAI 2022

RÉCÉPISSÉ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (https://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2022-024

Adhésion au groupement de commandes du syndicat départemental d'énergie de la Savoie pour la fourniture d'électricité

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L5211-10,
Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 et suivants,
Vu le code de l'énergie et notamment son article L331-1 et son article L337-7, modifié par la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,
Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L5211-10 susvisé,
Vu la délibération du Bureau Syndical du syndicat départemental d'énergie de la Savoie (SDES) en date du 1 mars 2022 approuvant l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, dont le SDES est coordonnateur,

Considérant l'intérêt de la Communauté de communes Val Vanoise d'adhérer au groupement de commandes précité pour ses besoins propres en matière d'achat d'électricité et de services associés,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'adhérer au groupement de commandes pour l'achat d'électricité et des services associés et de signer la convention constitutive dudit groupement.

Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant. La participation financière de la Communauté de communes Val Vanoise est fixée et révisée conformément à l'article 8 de la convention constitutive du groupement, via la formule ci-dessous :

$$P = 0{,}50 \times CF$$

P = Participation financière (P) exprimée en Euros.
CF = Consommation de référence (CF) de l'année N-1 exprimée en MWh.

Le montant plancher de la participation P est fixé à 50 euros par membre.
Le montant plafond de la participation P est fixé à 2000 euros par membre.

ARTICLE 2 :

D'abroger au 31 décembre 2023 la précédente convention constitutive du groupement de commandes approuvée le 10 février 2015 par le bureau syndical du SDES et par la décision n°2015/30.

ARTICLE 3 :

Donne mandat au Président du SDES pour qu'il puisse collecter les données de consommation de chaque point de livraison et pour qu'il signe et notifie les marchés conclus dans le cadre du groupement de commandes dont la Communauté de communes Val Vanoise sera membre.

ARTICLE 4 :

La convention constitutive du groupement de commandes est constituée sans limitation de durée.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

Le 11 avril 2022

SOUS-PRÉFECTURE
D'ALBERTVILLE

04 MAI 2022

RÉCÉPISSÉ

Le Président,

Thierry MONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (https://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2022-025

Mise à disposition ponctuelle de la maison de l'enfance pour des séances d'analyse de pratique pour les assistant(e)s maternel(le)s

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L5211-10,

Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L5211-10 susvisé,

Vu le projet de convention de mise à disposition ponctuelle de la maison de l'enfance,

Considérant la demande de mise à disposition de la maison de l'enfance de Claire CHEVALLIER, psychologue, pour des séances d'analyse de pratique pour les assistants maternels du territoire Val Vanoise,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De signer le projet de convention de mise à disposition ponctuelle de la maison de l'enfance à titre gracieux des séances d'analyse de pratique pour les assistants maternels du territoire Val Vanoise réalisées par Claire CHEVALLIER, psychologue.

ARTICLE 2 :

Les locaux mis à disposition sont les suivants :

- salle principale du Relais d'Assistant(e)s Maternel(le)s - Lieu d'Accueil Enfants-Parents (RAM-LAEP) ;
- sanitaires du RAM-LAEP ;
- circulations générales permettant d'accéder aux différents espaces.

Les locaux seront mis à disposition les mardis 5 avril, 14 juin et 27 septembre 2022 de 19h à 20h30.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville.

Fait à Bozel,

Le 18 avril 2022

Le Président,

Thierry MONIN

SOUS-PRÉFECTURE
D'ALBERTVILLE
04 MAI 2022
RÉCÉPISSÉ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (https://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2022-026

Attribution des marchés publics de rénovation de l'annexe communautaire et déclaration d'infructuosité de certains lots

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique et particulièrement les articles L2123-1, R2123-1 1° et R2122-2,
Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,
Vu l'avis public à concurrence transmis le 4 mars 2022 sur la plateforme marches-publics.info relatif au marché public n°2022_02,
Vu les offres régulièrement reçues avant la date limite de réception des offres fixée au 28 mars 2022 à 12h,
Vu l'absence d'offre remise avant la date limite de réception des offres fixée pour les lots 2, 3, 4 et 11,
Vu les rapports d'analyse des offres,

Considérant que la concurrence a correctement joué,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer et de signer les lots suivants du marché n°2022_02 relatif à la rénovation de l'annexe du siège communautaire de Val Vanoise aux entreprises ci-après :

Lot	Libellé	Entreprise	Montant € HT	Montant € TTC
1	Déconstruction	3VB	18 000 €	21 600 €
5	Isolation et enduit extérieur	RHÔNE ALPES FAÇADE	71 200 €	85 440 €
6	Menuiseries extérieures	DURAZ	117 460 €	140 952 €
7	Électricité	EVOLTEC	66 596,33 €	79 915,60 €
8	Plomberie - chauffage - ventilation	BURDET CHAUFFAGE SANITAIRE	135 529 €	162 634,80 €
9	Plâtrerie - enduits - peinture	ANDRÉ LAISSUS	67 000 €	80 400 €
10	Carrelage - faïence	CNF	2 100 €	2 520 €

12	Menuiseries intérieures	DURAZ	32 910 €	39 492 €

ARTICLE 2 :

De déclarer infructueux les lots suivants au motif d'absence d'offre remise :

Lot	Libellé
2	Terrassement VRD
3	Maçonnerie - Gros-œuvre
4	Charpente couverture ossature
11	Sol souple

Ces lots seront passés sans publicité ni mise en concurrence conformément aux dispositions de l'article R2122-2 du code de la commande publique.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

Le 25 avril 2022

Le Président,

Thierry MONIN

SOUS-PRÉFECTURE
D'ALBERTVILLE

04 MAI 2022

RÉCÉPISSÉ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (https://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2022-027

Attribution du marché public de location de systèmes d'impression avec prestations associées et reprise de matériels

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique et particulièrement les articles L2123-1 et R2123-1 1°,
Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,
Vu la décision n°2022-008 en date du 17 février 2022 portant constitution d'un groupement de commandes avec les communes de Bozel et Feissons-sur-Salins pour la location de systèmes d'impression avec prestations associées,
Vu la décision n°2022-016 en date du 15 mars 2022 portant constitution d'un groupement de commandes avec la commune des Allues pour la location de systèmes d'impression avec prestations associées,
Vu l'avis public à concurrence transmis le 4 mars 2022 sur la plateforme marches-publics.info relatif au marché public n°2022_05 et le journal d'annonces légales Le Dauphiné Libéré,
Vu l'offre régulièrement reçue avant la date limite de réception des offres fixée au 28 mars 2022 à 12h,
Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant que la concurrence a correctement joué,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer et de signer le marché n°2022_05 relatif à la location de systèmes d'impression avec prestations associées et reprise de matériels à la société KOESIO Aura, domiciliée 53 avenue des Langories (26000 Valence) pour un montant de 182 691,29 € HT, soit 219 229,44 € TTC (reprise incluse). Le montant est décomposé comme suit (hors reprise) :

Tranche	Description	Durée	Montant € HT	Montant € TTC
Ferme	Communauté de communes Val Vanoise Commune des Allues	4 ans et 6 mois	149 216,58 €	179 059,90 €
Optionnelle 1	Bozel	3 ans	30 424,86 €	36 509,83 €
Optionnelle 2	Feissons-sur-Salins	3 ans et 3 mois	3 357,26 €	4 028,72 €

Optionnelle 3	Traceur	sans objet	3 442,50 €	4 131,50 €

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

Le 25 avril 2022

Le Président,

Thierry MONIN

SOUS-PRÉFECTURE
D'ALBERTVILLE
04 MAI 2022
RÉCÉPISSÉ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (https://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2022-028

Cession d'un véhicule léger économiquement irréparable suite à une panne d'origine inconnue

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 5211-10,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2221-1,
Vu le code de la route,
Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,

Vu le devis de réparation de la société Opel bymycar Albertville en date du 2 mars 2022 pour un montant de 5 686 € TTC,
Considérant que le véhicule Opel Corsa immatriculé EV-544-WG est économiquement irréparable suite à une panne d'origine inconnue intervenue le 11 février 2022,
Considérant que les garanties du contrat d'assurance automobile souscrit par la Communauté de communes ne couvrent pas un tel dommage,
Vu l'offre de reprise de la société Opel bymycar Albertville,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De céder le véhicule Opel Corsa immatriculé EV-544-WG à la société Opel bymycar Albertville, domiciliée au 1 rue lieutenant Gustave Eysseric (73200 Albertville), pour un montant de 1 000 € TTC (mille euros) sans réparation.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

SOUS-PRÉFECTURE
D'ALBERTVILLE
04 MAI 2022
RÉCÉPISSÉ

Fait à Bozel,

Le 25 avril 2022

Le Président,

Thierry MONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (https://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2022-029

Acceptation de contrats de sous-traitance pour les travaux de réalisation de points d'apport volontaire à Courchevel et aux Allues

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 5211-10,
Vu le code de la commande publique et notamment les articles L 2193-1 à L 2193-14,
Vu la délibération n°2022-029 du Conseil Communautaire en date du 28 février 2022 portant attribution des marchés publics de travaux de création de points d'apports volontaires de déchets aux Allues et à Courchevel,

Considérant que le lot 1 relatif aux travaux de création de point d'apport volontaire de déchets à Courchevel 1850 et 1550 a été attribué au groupement VORGER TP - RTP, marché signé en date du 24 mars 2022,
Considérant que le lot 2 relatif aux travaux de création de point d'apport volontaire de déchets à Courchevel Moriond a été attribué à la société BOTTO TP, marché signé en date du 24 mars 2022,
Considérant que le lot 4 relatif aux travaux de création de point d'apport volontaire de déchets à Méribel centre et chef-lieu a été attribué au groupement BASSO PIERRE ET FILS - BOCH ET FRÈRES - SERTPR, marché signé en date du 24 mars 2022,
Considérant que le lot 6 relatif aux travaux de création de point d'apport volontaire de déchets à Méribel Mottaret et chef-lieu a été attribué au groupement BIANCO ET CIE - MARTOIA TP - SIORAT, marché signé en date du 24 mars 2022,

Considérant que dans le cadre des lots précités, les demandes de sous-traitance ont été adressées après le dépôt des offres,
Vu les déclarations de sous-traitance,

DÉCIDE

ARTICLE 1

D'accepter les déclarations de sous-traitance ci-dessous présentées, les conditions de paiement et le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant :

Lot	Titulaire	Sous-traitant	Nature des prestations sous-traitées	Montant
1	VORGER - RTP	EIFFAGE	Enrobé et voirie	134 822,05 € HT
2	BOTTO TP	COLAS	Enrobé, panneaux de signalisation et marquage	93 330,10 € HT
2	BOTTO TP	HABITAT SAVOYARD	Habillage et couvertine en pierres	100 143 € HT
4	BASSO PIERRE ET FILS - BOCH ET FRÈRES - SERTPR	BATI PIERRE	Habillage pierres	130 000 € HT
6	BIANCO ET CIE - MARTOIA TP - SIORAT	FSM	Maçonnerie et pose de pierres	139 500 € HT

ARTICLE 2 :

De signer les actes spéciaux de sous-traitance ainsi que tous les documents s'y rapportant.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

Le 25 avril 2022

Le Président,

Thierry MONIN

SOUS-PRÉFECTURE
D'ALBERTVILLE

04 MAI 2022

RÉCÉPISSÉ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (https://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.